L'HÔTEL ROYAL DES INVALIDES

(1674 - 1789)

PAR

Robert BURNAND

Licencié ès lettres, Diplôme d'Études supérieures d'histoire et de géographie, Élève de l'École des Hautes Études.

AVERTISSEMENT — BIBLIOGRAPHIE

CHAPITRE PREMIER

LES ORIGINES ET LA FONDATION DE L'HÔTEL ROYAL
DES INVALIDES

Ce n'est que sous Louis XIV que l'idée d'une retraite pour les soldats estropiés prit une forme effective; les tentatives précédentes n'ont pas donné de résultats satisfaisants. — Dans l'antiquité il n'existe aucune institution de ce genre: la missio romaine et les avantages accordés aux vétérans sont des mesures insuffisantes. Ces mesures même disparaissent à l'époque barbare. — L'origine réelle de l'institution des Invalides doit être cherchée dans l'oblature. Naissance et développement de cette coutume. — Le droit apparaît peu à peu chez les rois de France de présenter une fois pendant leur règne un oblat à un monastère; cet oblat finit par être toujours un soldat estropié qui prend le nom de religieux lai. — Premières tentatives pour assurer le sort des estropiés.

- Mandement d'Innocent III à Philippe-Auguste en 1208. — L'institution des mortes payes. — La vie des moines lais dans les monastères : ils sont occupés à des travaux domestiques. — La répartition des soldats dans les monastères ayant été arbitrairement faite, des réclamations s'élèvent auxquelles les lettres patentes de 1568 mettent fin, en déclarant que seules les abbayes de nomination royale devront recevoir les oblats. -L'exemption de ce droit est accordée à certains monastères. — Les abus amenés par la présence de faux estropiés dans les abbayes sont combattus par les ordonnances de 1578, de 1585 et de 1597. — Cette dernière fonde pour les Invalides la maison de la Charité chrétienne, au faubourg Saint-Marcel. L'ordonnance de juin 1606 soumet toutes les questions relatives aux estropiés à la Chambre de la Charité chrétienne. Le projet est annulé par l'arrêt de septembre 1611 qui replace les estropiés dans les monastères. Les soldats protestants sont exclus des places de religieux lais. L'entretien effectif d'un soldat est remplacé par une pension de 100 livres. La tentative de 1633, instituant pour les estropiés une commanderie de Saint-Louis à Bicêtre, échoue également. — Mesures prises contre les stropiats qui mendient dans Paris. — Les édits préparatoires de janvier, février et avril 1670. — Les invalides sont logés rue du Cherche-Midi, en attendant que l'Hôtel soit construit. - Édit d'établissement d'avril 1674.

CHAPITRE II

L'ADMISSION A L'HÔTEL DES INVALIDES. — LES EFFECTIFS.

LES INVALIDES PENSIONNÉS

A. Les conditions d'admission. — L'admission aux Invalides peut être obtenue après un certain nombre

d'années de service : il n'est pas besoin d'être un vieillard pour entrer à l'Hôtel, ni même d'être tout à fait hors d'état de servir. L'ordonnance du 24 février 1670 ouvre les Invalides à tous les estropiés ayant dix ans au moins de service. Abus qui s'introduisent dès le début dans l'admission. Le règlement de janvier 1710 exige vingt ans de service. Les troupes d'artillerie, longtemps exclues de l'Hôtel, y sont reçues en 1716. L'ordonnance de mars 1729 autorise l'admission des hommes ayant contracté un double engagement de six ans. Elle répartit les invalides en trois classes : officiers, bas officiers, soldats. Successivement, tous les corps de troupes sont admis à l'Hôtel et on crée même en 1760 une classe intermédiaire pour les maréchaux des logis de cavalerie. En 1764, l'Hôtel des Invalides regorgeait de monde; 30.000 soldats étaient entretenus à ses frais, à l'Hôtel même, dans les compagnies détachées ou dans les provinces avec une pension. Le nombre exagéré des soldats reçus nuisait à la bonne administration de la maison; les effectifs étaient beaucoup trop considérables et les mesures qu'on s'efforçait de prendre étaient vaines. L'ordonnance du 17 juin 1776 ne conserva à l'Hôtel que 1.500 hommes; 150 places vacantes devaient être, chaque année, destinées aux nouveaux admis. Cette ordonnance, qui ne fut appliquée que pendant très peu de temps, ne marqua qu'un temps d'arrêt dans les abus. Ils continuèrent jusqu'à la Révolution.

Les formalités de l'admission. Elle est prononcée d'abord par le ministre à la séance du conseil, puis par le gouverneur seul. En 1783, un commissaire ordonnateur des guerres veille au bon ordre dans les admissions.

B. Les pensionnés et les Suisses. — L'ordonnance du 24 février 1670 attribuait un certain nombre de pensions, par régiment, aux officiers et bas officiers. — Les grands

congés. — La vie des pensionnés dans les provinces. L'ordonnance du 26 février 1764 donnait le choix aux invalides entre l'admission à l'Hôtel et la jouissance d'une pension en province. Ils y étaient soumis à certaines formalités administratives et jouissaient de nombreux privilèges. Succès obtenu par ce système. Par l'ordonnance du 1^{er} décembre 1766, le roi se chargeait entièrement de l'entretien des pensionnés, jusqu'alors à la charge de l'Hôtel. Ordonnance du 17 avril 1772, modifiant les formalités administratives. L'ordonnance du 17 juin 1776 supprima les pensions et n'accorda aux invalides que le service aux compagnies détachées : elle ne fut pas appliquée. L'ordonnance du 11 septembre 1786 augmenta et précisa les privilèges des pensionnés.

Les Suisses protestants étaient d'abord exclus de l'Hôtel. Ils recevaient des pensions dont le total s'élevait à 6.000 livres par an. Après de nombreuses réclamations,

ils furent reçus, en 1770, aux Invalides.

CHAPITRE III

LES FINANCES DE L'HÔTEL DES INVALIDES

A. Les oblats. — La pension des oblats fut portée à 150 livres en 1670. Contestations incessantes, au sujet de ces pensions, avec les abbés et prieurs. Arrêts des 27 août, 26 septembre 1671, 27 avril 1672, 28 mars 1673. Les abbayes jouissant de 1.000 livres de revenu, payeront 150 livres; celles ayant un revenu inférieur à ce chiffre n'en payeront que 75. Le droit d'oblat est étendu aux provinces conquises. En 1728, une commission est nommée pour connaître de toutes les contestations relatives aux pensions d'oblats. La déclaration du 2 avril 1768 oblige les abbayes jouissant de 2.000 livres de revenu au moins à payer 300 livres par an. Celles de 1.000 livres

de revenu ne payeront que 150 livres, les autres 75 livres seulement (arrêt du 13 janvier 1769).

B. Les deniers pour livre. — Arrêt du 12 mars 1670 établissant une retenue de deux deniers pour livre sur toutes les dépenses de l'Ordinaire et de l'Extraordinaire des guerres. Des difficultés s'élèvent avec les trésoriers qui n'arrivent pas à verser les sommes dues dans les caisses de l'Hôtel. La situation financière des Invalides, florissante les premières années, ne tarde pas à devenir critique. L'Hôtel pendant la grande misère de 1709. La situation embarrassée des Invalides va croissant jusqu'en 1765, où ils sont tout près de faire banqueroute. Le Trésor contribue à payer leurs dettes. Dès lors, les budgets de l'Hôtel sont remis à flot. La décharge de l'entretien des invalides pensionnés contribue à améliorer sa situation. Budget sommaire en 1780.

Les charges de l'Hôtel. L'édit de fondation l'exemptait de presque toutes les impositions. Il paye pourtant quelques taxes.

L'édit d'établissement avait créé à l'Hôtel un receveur, sous les ordres de Louvois, choisi parmi les plus anciens trésoriers de l'Extraordinaire des guerres. Il est remplacé en 1701 par deux trésoriers généraux, l'un ancien et mi-triennal, l'autre alternatif et mi-triennal. Privilèges de ces trésoriers. Ils sont supprimés en 1763 et remplacés de nouveau par un receveur placé sous les ordres de l'intendant. L'ordonnance de 1776 rétablit le titre, sinon les fonctions de trésorier.

Les comptes de l'Hôtel. Nous en avons quelquesuns, conservés à la Bibliothèque Nationale. — La cérémonie solennelle d'audition des comptes.

CHAPITRE IV

LES ENVIRONS

LES ENVIRONS

Description sommaire de l'Hôtel. Le projet de colonnade dans la cour du Dôme. - Le service des eaux aux Invalides: les puits, les aqueducs. — Construction, en 1747, du Bâtiment neuf. On y loge les officiers supérieurs. - La boulangerie, d'abord au centre de l'Hôtel, est placée dans un bâtiment spécial, en 1730. L'entretien de l'Hôtel occasionne des frais considérables : aussi estil interdit de faire aucune réparation, dans les appartements, qui ne soit pas de stricte nécessité. Les logements à l'Hôtel sont fort incommodes et mal aménagés. Outre les invalides et les fonctionnaires de l'état-major, une foule de servants et d'employés y sont logés. Les officiers supérieurs seuls ont des cheminées, les autres des chauffoirs communs. — L'éclairage de l'Hôtel. — La buanderie, d'abord installée à l'Ile des Cygnes, est ensuite transportée au Gros-Caillou. Location, au bénéfice de l'Hôtel, des terrains avoisinant. Le port de l'Hôtel. L'esplanade, créée en 1779. Les avenues rayonnant autour des Invalides sont entretenues par l'Hôtel.

CHAPITRE V

LE PERSONNEL ADMINISTRATIF A L'HÔTEL DES INVALIDES.
L'ÉTAT-MAJOR

En tête de la hiérarchie, le Secrétaire d'État de la guerre, directeur et administrateur de l'Hôtel. Il préside, du moins jusqu'en 1757, où il délègue le gouverneur à sa place, le conseil d'administration qui se tient

chaque mois. Les hauts fonctionnaires de l'Hôtel y assistent. Un conseil plus restreint est tenu toutes les semaines pour expédier les affaires courantes. — Le Gouverneur a toutes les prérogatives et toutes les charges d'un gouverneur de place de guerre. — Il est assisté d'un Lieutenant de Roi. — L'administration matérielle des Invalides est consiée au Directeur; depuis 1726, il est appelé Intendant. Ses fonctions, son traitement. Il est, un moment, assisté d'un commissaire des guerres et d'un sous-commissaire. L'ordonnance de juin 1776 conserve tous ses droits à l'intendant qui reprend le titre de directeur. — Le Major est chargé du service intérieur de l'Hôtel; il y fait la police et commande le service de garde. Il est aidé de plusieurs aides-majors. — Le Secrétaire; le Secrétaire-garde des Archives le remplace en 1722. La publication officielle de documents tirés des archives de l'Hôtel. Transfert en 1701 aux Invalides des papiers de la Secrétairerie d'Etat de la guerre. Les archives de l'ordre de Saint-Louis. — L'Inspecteurcontrôleur général: il a un double rôle, financier et administratif. — Les architectes de l'Hôtel. — L'ordonnance de juin 1776 diminue beaucoup cet état-major et ne conserve que les fonctionnaires strictement indispensables. — Le dépôt des plans en relief aux Invalides.

CHAPITRE VI

LES REPAS

LES REPAS

A. La Pourvoirie. Privilèges accordés par Louis XIV à l'Hôtel, touchant le vin et le sel. La viande est fournie par entreprise. La fourniture des vivres est confiée à un Pourvoyeur général; il traite avec l'intendant, et un moment, avec l'inspecteur de la bouche, supprimé

en 1725. Le pain est l'objet d'une entreprise particulière. Il est pétri et cuit aux boulangeries de l'Hôtel. Dépenses de la pourvoirie.

B. Les Cuisines. Description des cuisines. — Fonctions du chef de cuisine: la préparation des repas. — Quelques privilégiés ont le droit de toucher leurs portions directement à la cuisine: ce sont les potagers. Abus à ce sujet: ils sont supprimés en 1766.

C. Les Repas. Le service se subdivise en deux : service des réfectoires pour les soldats, service des tables pour les officiers, fonctionnaires et employés. — Description des réfectoires. — Le couvert des invalides. — La police des repas; une table spéciale est réservée aux soldats privés de vin par mesure disciplinaire, c'est la table des buveurs d'eau. — Le menu des soldats. Celui des officiers est plus abondant. Le règlement de 1766 règle minutieusement l'ordonnance des repas. — Les régals extraordinaires. Un Contrôleur de la bouche préside à tout le service des réfectoires, mais il ne peut empêcher d'innombrables abus.

CHAPITRE VII

LE SERVICE DU CULTE A L'HÔTEL ROYAL DES INVALIDES

Importance attachée par Louis XIV au côté religieux de l'institution des Invalides. Les prêtres de l'Hôtel sont ceux de la mission de Saint-Lazare. — Contrat du 17 mai 1675 avec des missionnaires, déterminant leurs fonctions. Ils devront assurer le service de l'église, visiter les infirmeries, présider aux funérailles. — Nouvel arrangement du 3 janvier 1680 : 6.000 livres sont accordées aux prêtres pour leur traitement. — Contrat du 30 décembre 1730 : l'indemnité est portée à 9.000 livres. En 1770, il est interdit aux prêtres d'avoir des pensionnaires. L'or-

donnance de juin 1776 réduit les prêtres à cinq. Mauvaise administration de la communauté : à plusieurs reprises, l'Hôtel doit lui faire des avances d'argent. — Le logement des prêtres. — Tous les invalides sont obligés de remplir leurs devoirs religieux. — De grandes cérémonies sont parfois célébrées à l'Hôtel, services funèbres ou d'actions de grâces.

Les funérailles des invalides; les honneurs militaires sont proportionnés aux grades. Les fonctionnaires, long-temps inhumés dans les caveaux de l'église, ne le sont plus à partir de 1788. Le cimetière de l'Hôtel: on utilise, à la fin du xvm^e siècle, le cimetière Saint-Sulpice à Vaugirard.

CHAPITRE VIII

LE SERVICE DE SANTÉ A L'HÔTEL DES INVALIDES LES INFIRMERIES

A. Le personnel sanitaire. — Les officiers de santé sont à la nomination du ministre. Ils jouissent de nombreux privilèges. Le chirurgien et l'apothicaire « gagnant maîtrise » l'obtiennent après six ans d'exercice à l'Hôtel. En 1707, un poste de chirurgien major en chef est créé. Il a de nombreux chirurgiens sous ses ordres et est assisté de quelques invalides. Règlement du 18 mars 1712 déterminant les fonctions des chirurgiens. On essaye à l'Hôtel les nouveaux remèdes sur la personne des invalides. Une école d'anatomie y est installée. Règlement du 11 avril 1727. Mauvais esprit des chirurgiens de l'Hôtel : ils seront dorénavant admis au concours. La sœur supérieure a la haute main sur l'apothicairerie. Un poste d'apothicaire major, créé en 1772, est supprimé peu après.

B. Les Insirmeries. Description des infirmeries. — Catégories diverses de malades : les blessés, les véné-

riens, les cancéreux et scorbutiques, les invalides atteints d'indispositions légères, les « moinelais », les « manicros », les aliénés. Chaque malade est reçu par la sœur supérieure qui lui donne un habillement complet. Jusqu'en 1766, l'organisation des infirmeries laisse à désirer. — Règlement de 1766. — La visite journalière aux infirmeries; la distribution des remèdes. — La création d'un Commis aux entrées de l'Infirmerie contribue à améliorer la marche du service.

C.Les Filles de la Charité. — Contrat du 7 mars 1676 avec les Filles de la Charité. Leur nombre et leurs fonctions y sont déterminés. — Contrat du 16 février 1769. La sœur supérieure a la haute main sur le service intérieur des infirmeries.

CHAPITRE IX

LE SERVICE INTÉRIEUR A L'HÔTEL ROYAL DES INVALIDES

Il est fixé par les règlements des 12 novembre 1670 et 3 janvier 1710. Les invalides, à leur entrée à l'Hôtel, doivent rester six semaines sans sortir et s'instruire des choses de la religion. — Les chambres des invalides; la literie. - Les invalides sont souvent querelleurs et débauchés ; tout un système de peines est institué: prison, cachot à Bicêtre, privation de sortie, cheval de bois; le conseil de guerre. Caractère indiscipliné des invalides et surtout des officiers. - En 1766, les invalides sont répartis en brigades, bataillons et compagnies. L'ordonnance de 1776 les groupe par divisions. — La bibliothèque des Invalides. - Les manufactures, industrielles ou artistiques (bonneterie, vêtements, tapisseries, enluminures, etc.). La compagnie de fusiliers de l'Hôtel. Le service de garde. La batterie triomphale. L'armement des Invalides. Tous les soirs, la retraite parcourt les corridors et les cours : des rondes sont faites autour de l'Hôtel. — Les visites à l'Hôtel des Invalides : visites royales (Louis XIV, Louis XV, le Dauphin, Louis XVI et Marie-Antoinette); visites de princes ou de grands personnages. - La sortie des invalides n'est pas libre; ils sont tenus d'être présents à l'Hôtel à certaines heures. — Le mariage des invalides: ils ne peuvent contracter mariage qu'avec une autorisation du gouverneur. La présence des femmes est interdite à l'Hôtel. Quelques invalides sont logés au Gros-Caillou et viennent à l'Hôtel prendre leurs repas et toucher leur solde. Les officiers touchent, dans les premières années, 3 livres par mois, les bas officiers 15 sous. Cette solde est augmentée en 1749; les soldats recoivent 15 sous par mois. — L'habillement des invalides : il a peu varié; règlements des 28 janvier 1767, 2 septembre 1775 et 10 octobre 1786. — Le bas service de l'Hôtel est assuré par les servants, sous les ordres du prévôt : leur nombre s'étant beaucoup augmenté, l'ordonnance de 1776 les supprime presque tous; on doit les rétablir peu après. — L'école des trompettes. - L'école des tambours.

CHAPITRE X

LES COMPAGNIES DÉTACHÉES

La première compagnie quitte l'Hôtel en 1690. Les détachements prennent rang dans l'infanterie par l'ordonnance du 26 novembre 1696. L'effectif et la solde de ces compagnies varient. Au début, leurs garnisons ne sont pas fixes et changent avec les besoins de la guerre. Depuis 1724, les détachements sont sous les ordres immédiats du gouverneur de la place. En 1744 sont créées les premières compagnies de bas officiers pour la garde des châteaux et maisons royales. Dans les garni-

sons où plusieurs compagnies sont réunies, un officier supérieur, envoyé de l'Hôtel, vient prendre le commandement. En 1756 on crée des compagnies de canonniers invalides. En 1764, on compte 11 compagnies de bas officiers et 130 de fusiliers. — Ordonnances des 26 février et 30 novembre 1764, accordant certains privilèges aux hommes servant dans les compagnies. - Nomination du baron d'Espagnac comme inspecteur général des compagnies détachées. - Ordonnance du 15 décembre 1766 fixant leur solde. - L'ordonnance du 17 juin 1776 laisse à peu près intacte l'institution des compagnies détachées. — Envoi de M. de Guibert en 1784 et 1785 pour les inspecter. — La solde des compagnies est beaucoup trop minime, leurs casernements malsains, leurs garnisons inaccessibles, leur habillement déplorable. Les détachements sont encombrés de faux invalides, envoyés par protection. Beaucoup d'invalides sont chargés de famille et vivent dans la misère. Création de l'école des enfants de l'armée en 1786. L'institution des compagnies était, en principe, une chose excellente et un moyen commode d'utiliser des hommes parfois tout à fait en état de porter les armes.

PIÈCES ANNEXES